

**Avenant n°51 du 7 juillet 2010
relatif aux salaires**

Article 1er :

A l'article 9.2.1, les phrases « Le SMC est fixé à 1245 € au jour de l'extension, ou au plus tard le 1^{er} septembre 2007. Au 1^{er} janvier 2008, le SMC est fixé à 1261 € » sont remplacées par : « Le SMC est fixé à 1313,47 € au 1^{er} janvier 2011 ».

En outre, les deux tableaux figurant dans l'article 9.2.1 de la CCNS sont respectivement remplacés par les deux tableaux suivants :

Groupe	Majoration
Groupe 1	SMC majoré de 5,21 %
Groupe 2	SMC majoré de 8,21 %
Groupe 3	SMC majoré de 17,57 %
Groupe 4	SMC majoré de 24,75 %
Groupe 5	SMC majoré de 39,72 %
Groupe 6	SMC majoré de 74,31%

Groupe	Majoration
Groupe 7	24,88 SMC
Groupe 8	28,86 SMC

Article 2 :

Les deux tableaux figurant dans l'article 9.2.2 de la CCNS sont respectivement remplacés par les deux tableaux suivants :

Groupe	Majoration
Groupe 1	SMC majoré de 9,21 %
Groupe 2	SMC majoré de 12,72 %
Groupe 3	SMC majoré de 22,26 %
Groupe 4	SMC majoré de 29,74 %
Groupe 5	SMC majoré de 44,71 %
Groupe 6	SMC majoré de 79,29 %

Groupe	Majoration
Groupe 7	26,12 SMC
Groupe 8	30,30 SMC

Article 3 :

Le présent avenant prendra effet le 1^{er} janvier 2011.

Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension.

CFDT Nom : Jérôme MORIN	CFE-CGC Nom : Didier TRONCIN	CFTC : Nom : Jean-Marie ARGENCE
CGT-FO : Nom : Yann POYET	CGT Nom : Jacques NIVELET	CNES : Nom : Philippe BROSSARD
FNASS : Nom : Franck LECLERC	UNSA : Nom : Dominique QUIRION	
CNEA : Nom : Michel LARMONIER	COSMOS : Nom : Jean DI-MEO	

Cela signifie que les employeurs doivent revaloriser les salaires (hors ancienneté) de leur personnel (travaillant plus de 10 heures hebdomadaires) en prenant appui sur ce barème (cas du salarié à temps plein) :

- Groupe 1	cela fait 1313,47 € + 5,21 %	soit 1 381,90 € mensuels
- Groupe 2	cela fait 1313,47 € + 8,21 %	soit 1 421,31 € mensuels
- Groupe 3	cela fait 1313,47 € + 17,57 %	soit 1 544,25 € mensuels
- Groupe 4	cela fait 1313,47 € + 24,75 %	soit 1 638,55 € mensuels
- Groupe 5	cela fait 1313,47 € + 39,72 %	soit 1 835,18 € mensuels
- Groupe 6	cela fait 1313,47 € + 74,31 %	soit 2 289,51 € mensuels
- Groupe 7	cela fait 24,88x1313,47 €	soit 32 679,13 € annuels
- Groupe 8	cela fait 28,86x1313,47 €	soit 37 906,74 € annuels

L'évolution du SMC suppose également une revalorisation de la prime d'ancienneté (celle-ci étant calculée sur un pourcentage du groupe 3 du SMC). 1 % de prime d'ancienneté équivaut à 15,44 €.